



Politique de meilleure exécution/sélection

Manuel de procédures	
Rédigé par : Nicolas DELINTE	Date d'effet : 1 ^{er} janvier 2024
Destinataires : collaborateurs et administrateurs de Siliance Capital S.A.	

Annexes

Référence	Description
Annexe I	Liste des intermédiaires financiers (banques dépositaires) pour l'exécution des ordres

1. Introduction

La présente politique (la « **Politique** ») donne des détails sur la politique de Siliance Capital S.A (la « **Société** » ou « **Siliance Capital** »), en ce qui concerne l'exécution d'ordres sur instruments financiers, conformément à la directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (« **MiFID II** »).

2. Champ d'application

La Politique s'applique à l'exécution des ordres passés par Siliance Capital dans le cadre de la gestion collective (gestion de fonds d'investissement) et de la gestion individuelle. Aucun ordre n'est passé par Siliance Capital dans le cadre des activités de conseil en investissement. Cette Politique intègre les obligations de Siliance Capital découlant de MiFID II, et de toutes les lois luxembourgeoises, circulaires de la CSSF et autres documents applicables et couvre tous les instruments financiers pertinents (y inclus, mais sans y être limité, les valeurs mobilières).

L'obligation de meilleure exécution/sélection en vertu de MiFID II s'applique aux clients professionnels et aux clients de détail ainsi qu'à tous les instruments financiers négociés dans le cadre de l'exercice de l'activité de services d'investissement dans l'espace économique européen.

La meilleure exécution est un test multifactoriel, avec l'obligation pour Siliance Capital de prendre toutes les mesures raisonnables afin de toujours d'obtenir le meilleur résultat possible dans le cadre de l'exécution des ordres pour compte de clients.

3. Choix de l'intermédiaire

Siliance Capital n'exécute pas directement les ordres mais achemine les ordres résultant du processus de décision d'investissement vers des courtiers (« brokers ») pour exécution. Pour les clients, ces intermédiaires financiers sont toujours les banques dépositaires où sont déposés les actifs des clients concernés.

Siliance Capital assure la meilleure exécution possible des ordres en transmettant les ordres pour exécution aux banques dépositaires¹ qui répondent aux exigences de MiFID II et qui respectent dès lors, elles aussi, une politique en matière de meilleure exécution conforme aux exigences de MiFID II.

Siliance Capital tient un répertoire d'intermédiaires auxquels les employés de la Société en charge de la gestion de portefeuille sont liés lors de la sélection d'un lieu d'exécution des ordres.

La liste des intermédiaires ne comprend que les courtiers et les contreparties qui répondent à des exigences spécifiques (telles que la solvabilité) et qui appliquent une politique de meilleure exécution conforme aux facteurs d'exécution énumérés à la section 4 de la Politique. Siliance Capital sélectionne les entités les plus susceptibles de fournir les meilleurs résultats possibles pour ses clients.

Le cas échéant, Siliance Capital examine périodiquement l'exécution des ordres des clients par les courtiers et les contreparties approuvés, et procède à des mises à jour de la liste des intermédiaires, si cela est jugé nécessaire.

Les ordres à exécuter sont donc soumis à la banque dépositaire correspondante.

L'annexe 1 (Intermédiaires financiers pour l'exécution des ordres) de la Politique contient une liste des intermédiaires/lieux d'exécution auprès desquels Siliance Capital exécute les ordres pour compte de la clientèle et qui permettent à Siliance Capital de respecter son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir la meilleure exécution possible des ordres de ses clients.

¹ Au 1^{er} janvier 2024, Siliance Capital gère des mandats dont les actifs y relatifs sont déposés auprès de Banque de Luxembourg, Banque Internationale à Luxembourg et Edmond de Rothschild Europe (soit 3 banques situées au Grand-Duché de Luxembourg).

4. Facteurs d'exécution

Afin d'assurer la meilleure exécution possible des ordres de ses clients, Siliance Capital fonde sa décision concernant la sélection d'un intermédiaire sur les facteurs suivants :

- Prix de l'actif à acquérir
- Coûts : les coûts totaux, y compris le prix d'exécution et les coûts encourus (tels que les frais de courtage)
- Vitesse d'exécution
- Probabilité d'exécution et de règlement
- Liquidité du marché
- Taille et nature de l'ordre

La pondération des facteurs susmentionnés peut varier en fonction de la transaction à exécuter, du type d'instrument financier et du type d'ordre. Cette pondération dépend, entre autres, des critères suivants :

- Objectifs, politique d'investissement et risques spécifiques du portefeuille,
- Caractéristiques de l'ordre, de l'instrument financier et du lieu d'exécution,
- Conditions de marché, liquidité du marché
- Autres critères acceptables et/ou légalement requis. Dans ce cas, Siliance Capital prend également en considération les aspects suivants afin de réaliser la meilleure exécution :
 - Actifs éligibles du fonds/mandat
 - Stratégie du fonds/mandat
 - Objectifs et politique d'investissement de la stratégie du fonds/mandat
 - Politique de contrôle des risques de Siliance Capital

5. Lieux d'exécution

Les ordres transmis pour exécution aux banques dépositaires peuvent être exécutés à la fois sur et en dehors des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation ou des systèmes de négociation organisés. Les ordres et les méthodes de règlement sont établis le plus tôt et le plus rapidement possible afin de garantir que les ordres soient exécutés immédiatement et correctement enregistrés et alloués.

6. Agrégation et allocation des ordres de bourse par Siliance Capital

Siliance Capital n'exécute pas d'ordre pour un fonds d'investissement en même temps que des ordres de mandats individuels. Siliance Capital ne réalise pas d'agrégation d'ordres pour différents clients en vue d'une exécution simultanée.

7. Suivi de la politique de meilleure exécution/sélection

Siliance Capital vérifie l'existence d'une politique de meilleure exécution au niveau des banques dépositaires auprès desquelles les ordres sont exécutés.

Concernant la Politique, elle est revue aussi souvent que nécessaire par le Chief Compliance Officer de Siliance Capital mais, dans tous les cas, au moins une fois par an.

8. Classement des cinq premières plateformes d'exécution et information sur la qualité d'exécution.

Siliance Capital vérifie que les rapports RTS requis sont bien publiés sur les sites internet des banques dépositaires auprès desquelles les ordres sont exécutés, conformément à MiFID II.

Annexe I: Banques dépositaires servant d'intermédiaires financiers pour l'exécution des ordres

La liste ci-dessous reprend les lieux d'exécution / intermédiaires (banques dépositaires) sur lesquels Siliance Capital s'appuie pour respecter son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres de ses clients :

- ❖ Banque de Luxembourg
- ❖ Banque Internationale à Luxembourg
- ❖ Edmond de Rothschild (Europe)